


# Procedure file

Informations de base		
CNS - Procédure de consultation Décision	<a href="#">2005/0188(CNS)</a>	Procédure terminée
Recherche RDT, 7ème programme-cadre CE 2007-2013: programme spécifique Capacités de la recherche européenne et de l'innovation		
Abrogation <a href="#">2011/0402(CNS)</a>		
Sujet 3.50.02.01 Programme-cadre CE, UE 3.50.04 Innovation		

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>ITRE</b> Industrie, recherche et énergie		05/10/2005
		ALDE <a href="#">PRODI Vittorio</a>	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	<b>CULT</b> Culture et éducation		07/10/2005
		PSE <a href="#">BERLINGUER Giovanni</a>	
	<b>BUDG</b> Budgets		20/09/2004
		PSE <a href="#">XENOIANNAKOPOULOU Marilisa</a>	
	<b>EMPL</b> Emploi et affaires sociales	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	<a href="#">Agriculture et pêche</a>	<a href="#">2774</a>	19/12/2006
	<a href="#">Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)</a>	<a href="#">2731</a>	29/05/2006
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	<a href="#">Recherche et innovation</a>	POTOČNIK Janez	

Evénements clés			
20/09/2005	Publication de la proposition législative	<a href="#">COM(2005)0443</a>	Résumé
17/11/2005	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
29/05/2006	Débat au Conseil	<a href="#">2731</a>	
10/10/2006	Vote en commission		
23/10/2006	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A6-0371/2006</a>	
29/11/2006	Débat en plénière		
30/11/2006	Résultat du vote au parlement		



30/11/2006	Décision du Parlement	<a href="#">T6-0520/2006</a>	Résumé
19/12/2006	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
19/12/2006	Fin de la procédure au Parlement		
30/12/2006	Publication de l'acte final au Journal officiel		

### Informations techniques

Référence de procédure	2005/0188(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Décision
	Abrogation <a href="#">2011/0402(CNS)</a>
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 166
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ITRE/6/30663

### Portail de documentation

Document de base législatif		<a href="#">COM(2005)0443</a>	21/09/2005	EC	Résumé
Avis de la commission	CULT	<a href="#">PE367.927</a>	21/03/2006	EP	
Projet de rapport de la commission		<a href="#">PE368.077</a>	31/03/2006	EP	
Document de base législatif complémentaire		<a href="#">COM(2005)0443/2</a>	24/05/2006	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		<a href="#">COM(2006)0239</a>	24/05/2006	EC	Résumé
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE374.088</a>	13/06/2006	EP	
Avis de la commission	BUDG	<a href="#">PE374.074</a>	23/06/2006	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A6-0371/2006</a>	23/10/2006	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T6-0520/2006</a>	30/11/2006	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		<a href="#">SP(2007)0054</a>	11/01/2007	EC	
Pour information		<a href="#">COM(2011)0052</a>	09/02/2011	EC	Résumé
Document de suivi		<a href="#">COM(2014)0686</a>	30/10/2014	EC	Résumé
Document de suivi		SWD(2014)0335	30/10/2014	EC	Résumé

### Informations complémentaires

Commission européenne	<a href="#">EUR-Lex</a>
-----------------------	-------------------------

### Acte final

--

## Recherche RDT, 7ème programme-cadre CE 2007-2013: programme spécifique Capacités de la recherche européenne et de l'innovation

---

OBJECTIF : adopter un programme spécifique «Capacités» mettant en ?uvre le 7<sup>ème</sup> programme-cadre (2007-2013) de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTENU : la Commission européenne a présenté sa proposition relative à un nouveau programme de financement des activités de recherche et développement pour la période 2007-2013 (voir COD/2005/0043). Les programmes spécifiques proposés par la Commission mettent en ?uvre les grandes lignes présentées par la Commission en avril 2005 sous le nom de 7<sup>ème</sup> programme-cadre, lequel s?articule autour de quatre grandes parties: coopération, idées, personnel, capacités.

Le programme spécifique «Capacités» permettra de développer les moyens de recherche et d'innovation à travers l'Europe. Cela comprend des éléments tels que :

- 1) les infrastructures de recherche : optimiser l'utilisation et le développement des meilleures infrastructures de recherche qui existent en Europe, et contribuer à la création (ou à la modernisation importante) de nouvelles infrastructures de recherche d'intérêt paneuropéen nécessaires à la communauté scientifique européenne.
- 2) le soutien aux petites et moyennes entreprises : aider les PME à externaliser la recherche, à intensifier leurs efforts de recherche, à étendre leurs réseaux, à mieux exploiter les résultats de la recherche et à acquérir un savoir-faire technologique.
- 3) le développement de «régions de la connaissance» : encourager et soutenir le développement, dans toute l'Europe, de «groupements régionaux axés sur la recherche» associant les autorités régionales, les universités, les centres de recherche, les entreprises et les autres parties prenantes.
- 4) le renforcement du potentiel de recherche : développer les capacités des régions de convergence de l'UE et des régions ultrapériphériques et faciliter le renforcement des capacités de leurs chercheurs pour leur permettre de participer avec succès aux activités de recherche à l'échelon de l'UE.
- 5) la science dans la société : stimuler l'intégration harmonieuse des travaux scientifiques et technologiques ainsi que des politiques de recherche qui y sont associées dans le tissu social européen.
- 6) la coopération internationale : soutenir la compétitivité européenne en concluant des partenariats stratégiques avec les pays tiers dans les domaines scientifiques choisis et en invitant les meilleurs scientifiques des pays tiers à travailler en Europe et à collaborer avec elle; résoudre des problèmes précis auxquels les pays tiers sont confrontés, ou qui ont une portée mondiale, selon le principe de l'intérêt et de l'avantage réciproques.

Pour connaître les implications financières de la présente proposition, se reporter à la fiche financière.

## Recherche RDT, 7ème programme-cadre CE 2007-2013: programme spécifique Capacités de la recherche européenne et de l'innovation

---

Le 21 septembre 2005, la Commission a présenté une proposition de décision du Conseil relative au programme spécifique « Capacités » mettant en ?uvre le Septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013).

L'enveloppe globale initialement proposée par la Commission s'élevait à 7.486,265 mios EUR.

À la suite de l'accord interinstitutionnel (All) du 17 mai 2006 concernant le cadre financier pour la période 2007-2013, la Commission présente maintenant une proposition modifiée.

La nouvelle enveloppe globale proposée par la Commission s'élève à 4.291 mios EUR, dont moins de 6% sont consacrés aux dépenses administratives de la Commission.

Pour connaître les détails, se reporter à la fiche financière.

## Recherche RDT, 7ème programme-cadre CE 2007-2013: programme spécifique Capacités de la recherche européenne et de l'innovation

---

Le Parlement européen a adopté le rapport de consultation de Vittorio PRODI (ADLE, I) sur la proposition de décision relative au programme spécifique "Capacités" mettant en ?uvre le 7<sup>ème</sup> programme-cadre (2007-2013). Les amendements suivants ont été adoptés en plénière :

- dans un souci de cohérence avec la proposition relative au PC7 et avec les propositions relatives aux autres programmes spécifiques, il importe de mentionner les activités de recherche menées par les États membres via leur participation à des organisations intergouvernementales ;

- les activités de recherche menées dans le cadre du programme devraient respecter des principes éthiques fondamentaux, notamment ceux qui sont énoncés dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et souligner la valeur civique et humaniste de la recherche, dans le respect des diversités éthiques et culturelles ;
- pour simplifier les appels d'offres et en réduire le coût, la Commission devrait créer les conditions de recensement des participants aux appels d'offres dans une banque de données ;
- afin de créer un Espace européen de recherche, le programme de travail devrait viser à accroître les synergies avec des activités de recherche existantes, et pas uniquement à les prendre en compte ;
- la Commission devrait veiller à ce que les résultats de la recherche soient évalués, et rendre compte de sa contribution à une société dynamique de la connaissance en Europe ;
- le rapport d'évaluation de la Commission doit contenir une appréciation de la fiabilité de la gestion financière et une évaluation de l'efficacité et de la régularité de la gestion budgétaire et économique du programme ;
- la Commission devrait soumettre la présente décision ainsi qu'un rapport sur la mise en œuvre du programme spécifique aux organismes compétents aux fins de nouvel examen, et ce suffisamment tôt pour que la procédure de modification de la présente décision puisse se conclure à la fin de 2010 ;
- les bureaux d'information existants devraient recevoir orientations et informations, de manière à pouvoir être utiles aux PME, à l'industrie et aux institutions de la connaissance ;
- les investissements dans la recherche industrielle doivent être encouragés dans les secteurs présentant un intérêt essentiel pour l'économie de l'UE ;
- les politiques de recherche devraient être coordonnées à l'échelon de l'UE dans les domaines où la coopération produirait manifestement une valeur ajoutée de façon à éviter les doubles emplois avec les travaux réalisés dans le cadre des politiques de recherche nationales des États membres ;
- une attention particulière doit être accordée à la synergie du développement du potentiel de recherche en combinaison avec les programmes orientés vers l'innovation et les Fonds structurels à la réduction des obstacles administratifs et physiques à l'efficacité de la coopération transfrontalière entre régions d'États membres différents ;
- les infrastructures de recherche doivent contribuer, dans une mesure essentielle, à diffuser les résultats de la recherche dans un grand nombre de disciplines et de communautés de recherche, ce qui est essentiel pour promouvoir l'innovation ;
- les acteurs du secteur public, du secteur privé et de la société civile doivent avoir le droit d'avoir accès aux facilités, ressources et services créés par les infrastructures de recherche ;
- l'optimisation de l'utilisation des infrastructures de recherche existantes doit être une priorité du programme spécifique ;
- il est essentiel d'améliorer la transparence des infrastructures de recherche pour les utilisateurs potentiels, afin de promouvoir l'utilisation de ces infrastructures par un plus grand nombre de communautés partout en Europe ;
- il sera nécessaire de soutenir d'une façon coordonnée les bibliothèques numériques, dans la perspective de la création d'une Bibliothèque numérique européenne qui a reçu le soutien de la Commission et qui représente un défi formidable pour l'industrie européenne ;
- le principe de géométrie variable doit être pris en compte lors de la mise en place du réseau de nouvelles infrastructures de recherche que poursuit ce programme. Par ailleurs, les critères de sélection des actions de ce programme spécifique devront correspondre à ceux qui figurent dans le septième programme-cadre ;
- la création de Centres d'innovation « ouvertes » pourrait permettre l'exécution, sur un site unique, de grands projets industriels collaboratifs de R & D, les partenaires du consortium détachant du personnel à titre temporaire et/ou ouvrant l'accès aux infrastructures et services de recherche dans le cadre du partage des facilités ;
- en vue d'améliorer le partage des résultats de la recherche, la mise en place d'un «Scientific Methods Server», apporterait une contribution essentielle à l'efficacité des méthodes de recherche en donnant accès aux résultats de certaines étapes de recherche de manière à permettre leur comparaison;
- d'autres amendements entendent renforcer la prépondérance des PME dans le volet "Capacités" : les députés estiment ainsi que les procédures administratives applicables aux PME doivent être simplifiées et clarifiées, et les coûts réduits pour les PME bénéficiant du programme-cadre. Dans cette optique, la réalisation commune de programmes de développement technologiques destinés aux PME avec EUREKA pourrait être envisagée afin de promouvoir les projets novateurs axés sur les besoins du marché. De même, des mécanismes de coopération avec les programmes nationaux et régionaux d'aide à la R-D au sein des PME devraient voir le jour afin d'apporter à celles-ci un service de proximité mieux adapté à leurs besoins ;
- il s'agit également de soutenir de petits groupes de PME innovantes en vue de la résolution de problèmes technologiques communs ou complémentaires, par le biais du programme-cadre et/ou de programmes de financement intergouvernementaux comme les initiatives JEREMIE et JASPERS de la Commission, de la BEI et de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD) ;
- les députés insistent enfin pour que les crédits budgétaires soient utilisés conformément au principe de bonne gestion financière, c'est-à-dire conformément aux principes d'économie, d'efficacité et d'efficacités, et conformément au principe de proportionnalité. Chaque fois qu'elle entend s'écarter de la ventilation des dépenses indiquée dans les commentaires et l'annexe du budget annuel, la Commission devrait informer au préalable l'autorité budgétaire.

## Recherche RDT, 7ème programme-cadre CE 2007-2013: programme spécifique Capacités de la recherche européenne et de l'innovation

---

OBJECTIF : arrêter un programme spécifique « Capacités » mettant en ?uvre le 7<sup>ème</sup> programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013).

ACTE LÉGISLATIF : Décision 2006/974/CE du Conseil.

CONTENU : le présent programme spécifique est destiné à mettre en ?uvre le volet « Capacités » du 7<sup>ème</sup> programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (voir [COD/2005/0043](#)) lequel s?articule autour de quatre grands axes: coopération, idées, personnel, capacités.

Le présent programme spécifique renforcera les capacités de recherche et d'innovation dans toute l'Europe et en garantira une utilisation optimale. Les moyens déployés à cet effet consisteront à :

- a) optimiser l'utilisation et le développement des infrastructures de recherche, d'intérêt paneuropéen nécessaires à la communauté scientifique européenne pour rester en tête des progrès de la recherche ;
- b) renforcer les capacités d'innovation des PME et leur contribution au développement de produits et de marchés fondés sur les nouvelles technologies, en les aidant à externaliser la recherche, à intensifier leurs efforts de recherche, à étendre leurs réseaux, à mieux exploiter les résultats de la recherche et à acquérir un savoir-faire technologique permettant de combler le fossé entre recherche et innovation ;
- c) renforcer le potentiel de recherche des régions européennes, en particulier par l'encouragement et le soutien du développement, dans toute l'Europe, de « groupements régionaux axés sur la recherche » associant les universités, les centres de recherche, les entreprises et les autorités régionales ;
- d) libérer le potentiel de recherche dans les régions de convergence et les régions ultrapériphériques de l'UE en facilitant le renforcement des capacités de leurs chercheurs, pour leur permettre de participer avec succès aux activités de recherche à l'échelon communautaire ;
- e) rapprocher la science et la société pour assurer l'intégration harmonieuse des sciences et des technologies dans la société européenne ;
- f) renforcer l'efficacité et la cohérence des politiques de recherche nationales et communautaires, ainsi que leur coordination avec d'autres politiques, améliorer l'impact de la recherche publique et ses liens avec les entreprises et renforcer l'aide publique et son effet de levier sur les investissements du secteur privé ;
- g) lancer des actions et des mesures en faveur de la coopération internationale.

Le principe du développement durable et l'égalité entre les sexes seront dûment pris en considération. En outre, la prise en compte des aspects éthiques, sociaux, juridiques et des aspects culturels plus larges des activités de recherche à entreprendre et de leurs applications potentielles, ainsi que l'analyse des incidences socio-économiques du développement scientifique et technologique et la prospective dans les domaines scientifiques et technologiques feront, le cas échéant, partie intégrante des activités menées au titre du programme spécifique.

On recherchera des synergies et des complémentarités avec d'autres politiques et programmes communautaires, comme la politique régionale et la politique de cohésion de la Communauté, les fonds structurels, le programme pour la compétitivité et l'innovation et les programmes pour l'éducation et la formation appropriés.

Les principes éthiques fondamentaux doivent être respectés dans la mise en ?uvre du programme spécifique et des activités de recherche qui en découlent. Ils incluent notamment les principes énoncés dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, parmi lesquels la protection de la dignité humaine et de la vie humaine, la protection des données à caractère personnel et de la vie privée, ainsi que la protection des animaux et de l'environnement. Ainsi, la recherche dans les domaines suivants ne sera pas financée au titre du programme: les activités de recherche en vue du clonage humain à des fins reproductives; les activités de recherche visant à modifier le patrimoine génétique humain et qui pourraient rendre ces modifications héréditaires; les activités de recherche visant à créer des embryons humains exclusivement à des fins de recherche ou d'obtention de cellules souches, notamment par le transfert de noyaux de cellules somatiques.

Le montant estimé nécessaire pour l'exécution du programme spécifique s?élève à 4.097 Mios EUR, dont moins de 6% pour les dépenses administratives de la Commission (pour les détails, se reporter à la fiche financière).

ENTRÉE EN VIGUEUR : 02/01/2007.